

DECISION DCC 19-217 DU 09 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 16 novembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2517/403/REC-18, par laquelle monsieur Farid Adissa ALAO demeurant à Porto-Novo, 01BP 3249 Porto-Novo, forme un recours contre sa radiation de l'effectif du personnel des forces navales béninoises.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;



Considérant que le requérant expose qu'il a été radié des effectifs des Forces armées pour absence non autorisée de plus de 30 jours due à son état de santé dépressif ; qu'il soutient n'avoir pas été mis en mesure d'exercer son droit à la défense devant le conseil de discipline et demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la décision de radiation sur le fondement de l'article 3 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Chef d'Etat-Major des Forces navales explique que le requérant a été radié conformément à la loi n°2005-043 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises qui dispose en ces articles 107 et 133 que toute absence illégale de trente jours du militaire en activité entraîne la perte de son grade et sa radiation automatique ;

Vu les articles 114 et 117

Considérant que les articles 114 et 117 qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour apprécier des sanctions disciplinaires ;

Qu'en l'espèce, le requérant soumet à la Cour l'examen de la procédure de sa radiation et demande sa réintégration dans l'armée ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E

Est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Farid Adissa ALAO et à monsieur le Chef d'Etat-Major des forces navales et publiée au Journal officiel ;

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

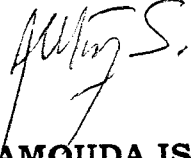
Président
Vice-Président



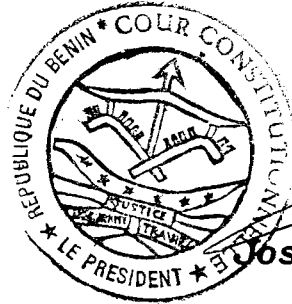
A. Rigobert AZON
Syvain Messan NOUWATIN

Membre
Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-